

**Julia Iliopoulos-Strangas : Soziale Grundrechte in Europa nach Lissabon – Eine rechtsvergleichende Untersuchung der nationalen Rechtsordnungen und des europäischen Rechts**

**[Les droits sociaux fondamentaux en Europe après Lisbonne – Étude de droit comparé : ordres juridiques nationaux et droit européen]**

Nomos – Ant. N. Sakkoulas – Bruylant – Facultas, Baden-Baden, Athènes, Bruxelles, Vienne, 2010, 1211 p.

I.<sup>1</sup>

Il est tout aussi difficile d'écrire de manière analytique que de parler de manière concise sur les droits sociaux fondamentaux, tant il est vrai que nous ne savons pas ce qui se cache exactement derrière le terme « droits sociaux fondamentaux ». Certes, la bibliographie en la matière est immense, aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Pour reprendre Theodor Fontane : c'est un champ vaste, dans le langage des juristes, une thématique à plusieurs facettes et donc complexe, depuis que les droits sociaux fondamentaux ont été pour la première fois découverts, formulés en tant qu'exigences et garantis dans les Constitutions et les Conventions internationales. Comme le remarque à juste titre la coordinatrice du présent ouvrage, il s'agit d'une « tâche politique et juridique pleine de problématiques » à laquelle elle s'est livrée avec l'étude comparative des ordres juridiques nationaux et du droit européen et à laquelle ont collaboré trente auteurs provenant des quinze « anciens » pays membres de l'Union européenne sur la base d'un « questionnaire » préétabli.

Ce n'est pas la première fois que Julia Iliopoulos-Strangas concentre ses intérêts scientifiques sur les droits sociaux fondamentaux. En 2000 déjà, elle avait présentée, en langue française, le précurseur de l'ouvrage intitulé « La protection des droits sociaux fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne », sous un angle également comparatif. Toutefois, avec cette nouvelle édition en allemand, la coordinatrice de la publication élargit et approfondit considérablement son rapport général, analysant les droits sociaux fondamentaux et les garanties sociales de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et le droit primaire des Traités institutifs. C'est précisément sur la dimension européenne de la protection qu'elle met d'ailleurs l'accent, sans négliger pour autant la protection des droits sociaux fondamentaux dans les Constitutions nationales. La charge de travail qu'une telle étude présuppose est énorme. Ce qu'ont accompli Madame Iliopoulos-Strangas et le petit nombre d'étudiants et d'étudiantes mentionné(e)s dans l'avant

---

<sup>1</sup> Traduit de l'allemand par *Evangelia Georgitsi*, ATER, Université Paris 13.

propos, avec le soutien continu de son mari Constantin, de sa mère Catherine, et de son fils Panos, suscite une profonde admiration. Ce n'est pas seulement la nécessaire coordination, la cohérence des rapports et la vue d'ensemble de l'œuvre qui font ressentir au lecteur un profond respect pour cet accomplissement, mais aussi la leçon que peuvent en tirer tous ceux qui s'intéressent au droit constitutionnel et européen. Permettez-moi de répéter les remarques finales de ma préface : « Julia Iliopoulos-Strangas a enrichi la communauté scientifique et la pratique politique et juridique avec une œuvre qui n'a pas d'équivalent. Quiconque veut s'intéresser aux droits sociaux fondamentaux ne pourra pas s'en passer ».

## II.

Dans son livre *Système des droits publics subjectifs*, dont la 2<sup>e</sup> édition fut publiée en 1905, Georg Jellinek reconnut à l'individu, au-delà du statut négatif (*status negativus*), c'est-à-dire du statut de la liberté, un statut positif (*status positivus*), le *status civitatis*, qui correspond « à une habilitation juridiquement protégée de l'individu d'exiger des prestations positives de la part de l'État et de l'obligation corrélative de l'État d'agir au profit des individus » (p. 121).

Pourtant, au-delà du droit à la protection juridictionnelle et au traitement égal, Jellinek n'était pas (encore) prêt à reconnaître des droits constitutionnels à prestations à l'encontre de l'État. Le principe de solidarité de la Révolution française n'avait pas encore la force percutante nécessaire pour se traduire en termes de droits fondamentaux. L'heure des droits sociaux fondamentaux n'est arrivée qu'après la deuxième guerre mondiale, bien que certaines Constitutions nationales contenaient déjà des droits sociaux isolés et notamment les droits au travail et à l'éducation (Rapport Général I A).

Dans un revirement conscient de l'idée des droits sociaux fondamentaux, ce sont le Préambule de la Constitution française de 1946 et, dans une grande mesure, la Constitution italienne de 1947 qui se sont tournés, sur le plan du droit constitutionnel national, vers une protection constitutionnelle des droits sociaux fondamentaux, comme l'exposent en détail les deux rapports nationaux. Sur le plan du droit international, le tournant a été pris avec la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Dans les articles 22 à 28 de la Déclaration, l'on retrouve un catalogue, certes incomplet mais très étendu, des droits sociaux fondamentaux. La bibliographie de l'époque parle à cet égard de « droits nouveaux » ou de « droits positifs de liberté »<sup>2</sup>.

Bien qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, constituée à l'époque de cinquante six représentants d'États seulement, les représentants du Modèle « occidental » libéral aient été majoritaires, un consensus fut atteint aux termes duquel la Déclaration ne devait pas comporter seulement des libertés publiques mais aussi des droits économiques et sociaux. En même temps, pourtant, l'on a pris

---

<sup>2</sup> Cf. J. Maritain, *Um die Erklärung der Menschenrechte – Ein Symposium*, 1951, p. 19 ; S. Hessen, *ibda.*, p. 144.

conscience du dilemme fondamental selon lequel les conflits entre les libertés classiques et les droits sociaux ne sont pas toujours faciles à résoudre.

A partir de ce moment, la question de la garantie des droits sociaux dans les Constitutions des États et dans les textes internationaux ne pouvait plus être méconnue. Après les libertés publiques, les droits sociaux constituaient désormais les droits de l'homme de deuxième génération, auxquels ont été ajoutés rapidement les droits de troisième génération, desquels nous ne parlerons pas aujourd'hui. La question qui se posa ensuite fut celle de la reconnaissance de la force contraignante des droits fondamentaux de première et de deuxième génération. Les négociations ont commencé au sein du Conseil économique et social des Nations Unies déjà en 1951 où prédomina vite la volonté d'élaborer deux Conventions séparées, l'une pour les droits individuels et l'autre pour les droits sociaux (Décision n° 543 VI de l'Assemblée générale). La conclusion des négociations durera toutefois quinze ans.

Dans le cadre des Nations Unies, les droits sociaux ont été garantis principalement par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966. Ce Pacte a complété le Pacte relatif aux droits civils et politiques et mis en évidence que les libertés individuelles ne suffisent plus pour assurer une protection intégrale des droits de l'homme. Ces deux Pactes marquent une avancée considérable dans le domaine de la protection des droits de l'homme par les Nations Unies, dans la mesure où ils constituent un droit international conventionnel juridiquement contraignant, qui a été ratifié par pratiquement tous les États. Les deux Pactes ont ainsi provoqué une expansion considérable des droits de l'homme, facilitant leur reconnaissance universelle, mais soulevant également la question de déterminer ce que sont des véritables droits *fondamentaux*, notamment au regard de leur caractère fondamental et de leur justiciabilité. Dans tous les cas, nous trouvons dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un catalogue de droits sociaux, généralement admis depuis lors et qui contient :

- Le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (articles 6 et 7),
- Le droit de former des syndicats et le droit de grève, à l'exception des membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique (article 8),
- Le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (article 9),
- Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (article 11),
- Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12),
- Le droit à l'éducation (article 13),
- Le droit à la gratuité de l'enseignement primaire (article 14),
- Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ainsi que de la protection de la propriété intellectuelle (article 15).

Le Pacte ne prévoit pas de droit à la protection de l'environnement, qui est souvent qualifié de droit social, et ne garantit pas non plus la protection des personnes handicapées. L'énumération montre en effet que le catalogue est dépourvu de la précision qui caractérise les libertés individuelles classiques, qui connaissent une longue tradition. Elle permet de constater que les droits sociaux ne mettent pas l'accent sur la fonction défensive des droits mais constituent des droits à prestation. Les dilemmes fondamentaux des droits sociaux sont ainsi mis en évidence.

### III.

Tous les rapports nationaux ont identifié cette problématique. Le questionnaire, avec les thématiques de « Classification – Enumération et nature juridiques des droits sociaux fondamentaux » ainsi que de « Protection des droits sociaux fondamentaux », invitait au développement des sujets correspondants. Comme attendu, les réponses ont été multiples.

Julia Iliopoulos-Strangas estime, dans son rapport général, que « dans la majorité des États membres il n'existe aucune définition généralement reconnue ni des "droits sociaux", ni des "droits sociaux fondamentaux", ni *a fortiori* une notion autonome (et consistante) de ces droits » (p. 723). Elle remarque d'ailleurs que ces droits « ne sont pas encore suffisamment fondés dans les ordres juridiques examinés. Toutefois, aujourd'hui..., surtout à la lumière de l'influence du droit communautaire, l'on peut identifier une tendance, dans tous les États membres, à adopter une conception large des droits sociaux » (p. 726). C'est exact !

Tout de même, la question de savoir s'il est opportun d'introduire de tels droits dans les textes constitutionnels est une question fondamentale de politique constitutionnelle à laquelle – les rapports nationaux peuvent en témoigner – le constituant a répondu et répondra aussi à l'avenir de manière divergente. L'Allemagne dans la Loi fondamentale de Bonn – contrairement à la Constitution de Weimar, l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède et la Grande Bretagne dans le *Human Rights Act* 1998 adoptent une approche hésitante. Les pays de l'Europe du Sud, à savoir l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce, ainsi que la Belgique, la France par l'intermédiaire de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et le Luxembourg sont plutôt généraux en la matière. Certes, il ne s'agit pas toujours de véritables droits subjectifs. D'un autre côté, les Constitutions « hésitantes » susmentionnées ne sont pas toujours indifférentes aux objectifs de politique sociale. Elles contiennent leurs programmes sociaux, souvent sous la forme de garanties institutionnelles et d'objectifs d'État, comme par exemple la reconnaissance de l'État social par la Loi fondamentale allemande, sur lequel nous trouvons dans le présent volume une étude introductive intéressante de Georges Kassimatis, et dont la référence, jusqu'à présent inconnue, à la notion d'État social élaborée déjà en 1916 par le jeune universitaire grec Alexandre Svolos fait descendre Herman Heller de son piédestal (p. 29, note 13).

Dans tous les rapports nationaux, ainsi que dans le rapport général, il apparaît clairement que les droits sociaux en tant que droits à prestation ou participation nécessitent une intervention positive de l'État, qui ne peut se réaliser

que par l'action étatique, le plus souvent sous la forme d'un financement étatique. Par exemple, le droit au travail requiert des mesures étatiques pour la création d'emplois et implique donc des atteintes à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. De cette manière, le conflit avec les libertés individuelles classiques est inévitable. Il s'agit d'un conflit entre deux idéologies opposées : libertés individuelles d'un côté, justice sociale de l'autre.

Toutefois, toutes les deux trouvent leur fondement dans la dignité humaine, qui figure aujourd'hui dans un grand nombre de Constitutions européennes. Il ne faut cependant pas oublier la question posée par Scheuner déjà aux origines du débat allemand concernant les droits sociaux fondamentaux en 1953 : « La question est de savoir si, dans le monde des idées traditionnellement religieux et humaniste, les droits sociaux trouvent une justification équivalente à celle des libertés individuelles classiques »<sup>3</sup>. La réponse n'est pas facile. Elle dépend de considérations culturelles, orientées notamment sur les valeurs, et politico-idéologiques. Dans la littérature constitutionnelle, devenue entre-temps très riche, l'on trouve des avis aussi bien en sa faveur qu'à son encontre. Il est certain toutefois que la Constitution ne peut elle-même se charger de la réglementation relative à la garantie et à la concrétisation des actions sociales que de manière limitée<sup>4</sup>.

#### IV.

Aucun droit national, même constitutionnel, ne peut aujourd'hui méconnaître l'engagement des États européens qui résulte du droit de l'Union européenne. Bien au contraire, les législateurs nationaux sont obligés de se pencher beaucoup plus intensivement sur l'intégration européenne – une « communauté de droit », comme elle a été qualifiée déjà par Walter Hallstein. C'est précisément ce que fait l'ouvrage présenté aujourd'hui, mentionnant dans son intitulé « Lisbonne » et le « droit européen ». Julia Iliopoulos-Strangas se réfère ensuite à la « dimension européenne » des droits fondamentaux.

A partir du Traité de Maastricht, cette dimension européenne s'est développée progressivement et, par l'intermédiaire du respect des principes généraux du droit communautaire et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), elle a atteint son point culminant avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans oublier la Charte sociale européenne de 1961, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, auxquelles se réfère aussi l'article 136 TCE, qui correspond actuellement à l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'introduction des droits sociaux dans la Charte a déjà été prévue par la décision du Conseil européen de Cologne du 4 juin 1999, aux termes de laquelle « Dans l'élaboration de la charte, il faudra par ailleurs prendre en considération des

---

<sup>3</sup> U. Scheuner, *Staatstheorie und Staatsrecht – Gesammelte Schriften*, 1978, p. 679.

<sup>4</sup> V. à titre indicatif, W. Rübner, in *Handbuch der Grundrechte*, D. Merten et H.-J. Papier (dir.), vol. II, 2006, § 40 ; K. Stern/M. Sachs, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, vol. III/1, 1988, § 67 avec plus de références.

droits économiques et sociaux ». Le projet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe prévoyait l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux, en tant que partie II, ainsi que l'adhésion à la CEDH (article I-9). Après le rejet du Traité constitutionnel, le Traité sur l'Union européenne (après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne) prévoit toujours dans son article 6§2 l'adhésion de l'Union à la CEDH. L'article 6§1 reconnaît la Charte des droits fondamentaux et lui attribue la même valeur juridique que les Traités. Par conséquent, la Charte n'est pas incorporée, mais reste un document à part qui dispose toutefois de la même valeur que le Traité sur l'Union européenne et que l'ancien Traité sur la Communauté européenne qui porte désormais un titre qui n'est pas très beau, « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Des constructions confuses et conjoncturelles qui laissent à la doctrine et à la jurisprudence un terrain riche de réflexion ! En outre, si l'on prend en considération les clauses de valeurs et d'objectifs des articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne tel que révisé, notamment la dignité humaine, la justice (sociale), la solidarité, la protection sociale, le développement durable, le commerce libre et équitable, il est incontestable que le Traité de Lisbonne a renforcé les composants sociaux de l'Union. Cette évolution a un impact sur l'interprétation, aussi bien des droits sociaux fondamentaux, que des autres droits sociaux dans les États membres.

Le droit en vigueur sur le plan européen, tel qu'il résulte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, du Traité de Lisbonne, est le produit d'un processus d'évolution tourmenté, accompagné d'échec et de succès et préparé surtout autour de compromis. Concernant l'introduction des droits sociaux, le débat était d'ailleurs assez incertain. En Allemagne, il y avait les voix qui parlaient d'une part d'un « texte lyrique qui donne aux citoyens des promesses intenable »<sup>5</sup>, et d'autre part d'un mandat de « civilisation du capitalisme »<sup>6</sup>. Comme le précise le rapport général (p. 806), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a même adressé à la Convention un appel relatif à la Charte, menaçant de soulever une objection de violation de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies, au cas où la Charte des droits fondamentaux ne garantissait pas des droits sociaux équivalents.

Cependant, le lyrique du texte ou le caractère anticapitaliste sont des prises de positions radicales qui ne reflètent en rien la grande polyphonie dans la Convention. Il est exact que le chapitre IV de la Charte des droits fondamentaux (« Solidarité », article 27 et s.) était contestable. Le coût financier des droits sociaux avait été particulièrement souligné. Toutefois, après de longues discussions<sup>7</sup>, un accord a été atteint sur un modèle à trois piliers. Premièrement, le Préambule souligne la « solidarité » qui, depuis la Révolution française, est étroitement liée aux droits sociaux. Deuxièmement, les articles 27 et s. énumèrent les principaux droits

---

<sup>5</sup> V. référence in H. Lang, in Stern/Tettinger, *Die Europäische Grundrechte-Charta im wertenden Vergleich*, 2005, p. 230.

<sup>6</sup> Ainsi J. Limbach, *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 8 juillet 2000.

<sup>7</sup> Cf. N. Berndorff/M. Borowsky, *Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union – Handreichungen und Sitzungsprotokolle*, 2002, p. 220 et s.

sociaux. Troisièmement, l'article 53, selon lequel la Charte ne peut pas diminuer la protection déjà accordée par le droit national et international, garantit l'interdiction d'un « recul » dans la protection des droits de l'homme. Les limites temporelles de mon intervention ne me permettent pas, dans cette heureuse occasion, d'énumérer et d'interpréter les droits isolés de la Charte et de la CEDH. Julia Iliopoulos-Strangas l'a fait de manière analytique et surtout magistrale. La lecture du livre apprendra et contentera tous les lecteurs. J'ai la forte impression que ce livre donne sur le plan européen une nouvelle impulsion aux États qui ne prévoient pas ou trop peu de droits sociaux dans leur Constitution à revoir leur attitude.

## V.

Toutefois, toute introduction de droits sociaux dans les textes constitutionnels doit faire face à un deuxième problème majeur relatif à cette catégorie spécifique de droits : celui de leur nature juridique, leur caractère contraignant et surtout de leur justiciabilité. La distinction entre « droits » et « principes » telle qu'elle est garantie dans l'article 52 § 5 de la Charte joue à cet égard un rôle important. Suivant les « Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » telles qu'actualisées en 2007<sup>8</sup>, l'opinion dominante établit une distinction entre « droits » et « principes ». Selon l'article 51 § 1 al. 1, les destinataires de la Charte sont obligés de « respecter les droits » et « observer les principes », ce qui signifie notamment que les principes sont soumis à une concrétisation de la part des organes de l'Union<sup>9</sup>. Cette distinction est aussi importante pour les droits sociaux qui sont garantis dans les Constitutions nationales des États membres, même si ce qui est surtout important sur le plan national est la manière dont les dispositions sociales sont élaborées, c'est-à-dire si elles garantissent de véritables droits subjectifs ou seulement des règles de droit objectif, notamment des garanties institutionnelles, des objectifs d'État ou bien s'il s'agit plutôt de dispositions programmatiques. La variété des formes est ici immense et il n'est pas moins difficile de déterminer la nature juridique de celles-ci.

Si une Constitution opte pour la garantie de véritables droits subjectifs de valeur constitutionnelle, c'est-à-dire, au regard du contenu des droits sociaux, des droits à prestations sociales ou à la création des institutions sociales correspondantes, la question du financement va inévitablement se poser. Dans son premier arrêt relatif aux exigences constitutionnelles à prestations étatiques, la Cour constitutionnelle fédérale allemande avait formulé ce qu'il est convenu d'appeler « la réserve du faisable » au sens « de ce que l'individu peut raisonnablement exiger de la part de la société », ajoutant que cela relève en principe de la compétence du législateur qui, dans les limites financières, doit aussi prendre en compte d'autres biens sociaux et est obligé – aux termes de la disposition explicite de l'article 109 § 2 de la Loi fondamentale – « de répondre aux exigences de l'équilibre économique

---

<sup>8</sup> Publiées in : *EuGRZ*, 2008, p. 92 et s. [103].

<sup>9</sup> *EuGRZ*, 2008, p. 811 s., 933 s.

total »<sup>10</sup>. Par conséquent, les droits sociaux fondamentaux à prestation de la part de l'État connaissent des limites importantes.

Pour cette raison, la réserve du financement n'est pas un moindre obstacle pour tous les droits sociaux de valeur constitutionnelle. La plupart des rapporteurs, dont les Constitutions prévoient des droits à des prestations sociales, ont identifié ces limites. Ils considèrent donc, en règle générale, qu'il est nécessaire de concrétiser ces droits par la loi ou par d'autres actes réglementaires, par exemple en Italie (p. 420), en Espagne (p. 637) ou encore au Portugal (p. 558). Julia Iliopoulos-Strangas et Georges Leventis expriment une position intéressante sur la Grèce. Ils écrivent : « Ce qui résulte sans aucun doute de la garantie constitutionnelle des droits sociaux est la reconnaissance d'un droit de défense des droits sociaux à l'encontre de l'État et donc d'un recours en manquement, au moins pour le cas où le législateur porte atteinte à un droit social garanti par la Constitution » (p. 284).

Cette coïncidence entre « droit défensif » et « droit à prestation » dans la même règle de droit est exprimée dans la théorie allemande des droits fondamentaux par le constat que, dans tous les droits, existe, au-delà de leur caractère subjectif/défensif, une dimension de droit objectif qui se développe surtout sous la forme d'une obligation de protection de la part de l'État en vue de réaliser et de protéger les droits fondamentaux<sup>11</sup>. Les obligations de protection comportent également l'obligation de l'État de protéger un droit fondamental de toute atteinte provenant d'un tiers comme les personnes privées. Cette obligation implique, en règle générale, une action positive de l'État pour protéger le droit. La fonction du droit en tant qu'obligation de protection ne suffit pas à elle seule pour fonder un droit subjectif. Toutefois, bien que le sujet soit controversé dans la littérature, des arguments importants ont été formulés en faveur de la naissance d'un droit subjectif. Et cela, car la fonction des droits fondamentaux en tant que règles de droit objectif se trouverait considérablement affaiblie si aucun droit subjectif ne s'attachait à la violation de l'obligation de protection.

D'un autre côté, il faut prendre aussi en compte que la marge de décision du législateur démocratique ne doit pas être limitée outre mesure. Pour cette raison, l'on ne peut reconnaître un droit subjectif à une mesure législative précise que dans des « cas spécifiques ». En règle générale, le droit subjectif consiste seulement à garantir que le législateur n'édicte pas des règles qui sont entièrement inappropriées ou complètement insuffisantes pour réaliser le droit.

La marge de manœuvre du législateur est encore plus grande lorsque la Constitution ne contient que des garanties institutionnelles, des objectifs d'État, des principes directeurs ou des injonctions au législateur pour la protection des droits sociaux. Même dans ce cas, toutefois, la marge d'appréciation n'est pas si large pour permettre au législateur de rester inerte. Dans ces cas, la décision sur le « si » est prise par la Constitution. Mais le « comment », c'est-à-dire la concrétisation

---

<sup>10</sup> BVerfGE 33, 303 [333].

<sup>11</sup> V. récemment K. Stern, in : Stern/Becker, *Grundrechte-Kommentar*, 2009, *Einl.*, n° 47 et s. avec plus de références.



spécifique des règles constitutionnelles, relève du législateur. Un exemple caractéristique est celui de la « clause de l'État social » de la Loi fondamentale de la République de l'Allemagne (art. 20§1 et 28§1). L'on peut encore se référer à l' « équilibre global de l'économie » qui a été introduit à la Loi fondamentale en 1967 (article 109§2) et plus récemment les objectifs étatiques de protection de l'environnement et des animaux (article 20α). D'autres Constitutions contiennent des dispositions analogues de principes ou d'objectifs concernant la santé, la sécurité, la protection sociale, la protection des consommateurs, de la jeunesse, des personnes handicapées et des personnes âgées.

De telles dispositions de principes ou objectifs exigent une réponse constitutionnelle concernant les concevables restrictions, sociales ou autres, aux conditions de l'existence humaine, auxquelles on essayait auparavant de répondre avec la théorie des objectifs d'État et notamment l'objectif de prospérité qu'on retrouvait dans les Constitutions du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans toutes ces dispositions constitutionnelles, il ne s'agit ni de droits subjectifs, ni de simples directives programmatiques, mais de règles de droit contraignantes qui imposent à l'État de réaliser certains objectifs ou devoirs. Ce sont des injonctions d'agir à la charge de l'État et des principes pour l'interprétation des lois.

Pour leur réalisation, le législateur dispose, comme cela a été souligné ci-dessus, d'une marge d'appréciation non pas illimitée mais assez large concernant notamment les modalités de leur concrétisation. Sur ce point, la doctrine constitutionnelle européenne est au fond unanime<sup>12</sup>. En revanche, comme le précisent d'ailleurs les rapports nationaux, il n'existe pas de semblable unanimité dans la doctrine et la jurisprudence des Cours constitutionnelles concernant la possibilité de dériver des droits subjectifs à partir de règles d'objectifs ou de principes. La tendance est plutôt négative, sauf dans le cas où l'État reste entièrement inerte quant à l'accomplissement de l'exigence constitutionnelle. Une certaine « subjectivisation » ne peut être admise que par l'intermédiaire de l'interprétation de la législation ordinaire en vue de réaliser les dispositions constitutionnelles.

## VI.

J'arrive ainsi à la fin de ces remarques complémentaires à une œuvre qui n'a pas d'équivalent dans la littérature juridique. Elle a été réalisée par la coordinatrice de l'édition et auteur, ainsi que par trente autres auteurs provenant des quinze membres de l'Union européenne et qui se sont penchés sur une affaire importante et orientée vers l'avenir : les droits sociaux fondamentaux dans les « anciens » États membres de l'Union européenne. Ils ont donné à ces droits, qui apparaissent parfois endormis, une vie, une forme et un contenu. Ils se trouvent aujourd'hui devant nous dans « l'abondance des visages » (J. W. von Goethe). Dorénavant, nous pouvons non seulement les reconnaître, mais aussi les comprendre et prendre conscience de leur idée, leur contenu, leur nature et leurs effets juridiques.

---

<sup>12</sup> V. Th. Kingreen, *Das Sozialstaatsprinzip im Europäischen Verfassungsverbund*, 2003 ; M. Heinig, *Der Sozialstaat im Dienst der Freiheit*, 2008.

Julia Iliopoulos-Strangas a enrichi la communauté scientifique d'une œuvre à laquelle on doit souhaiter une attention mondiale. Elle mérite pour cela tous nos remerciements.